



## ARRÊTÉ MUNICIPAL

**Direction des Services Techniques** : AD/PK/JSK/CLD N°134/2021

**Le Maire de la ville de SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME**

Vu la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

**Vu l'autorisation de voirie n°2021-PV-0223, émanant du Pôle Territorial Provence Verte,**

Vu la demande en date du 3 mars 2021, par laquelle **l'entreprise STPCL**, demeurant 408, Chemin de la Crécerelle à Gémenos (13 420), sollicite une autorisation de circulation, pour effectuer des **travaux de création d'un réseau ORANGE sur trottoir**.

Considérant que ces travaux nécessitent de réglementer la circulation et le stationnement sur le territoire de la Commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume.

## ARRÊTE

**ARTICLE 1** : **L'entreprise STPCL** est autorisée à effectuer les travaux susvisés.

**ARTICLE 2** : En raison des travaux visés ci-dessus, des restrictions seront apportées à la réglementation générale de la circulation :

**- Avenue d'Estienne d'Orves**

**ARTICLE 3** : Ces restrictions à la circulation des véhicules prendront effet du **Jeudi 1<sup>er</sup> Avril 2021 au Vendredi 30 Avril 2021, que de 8h00 à 17h00.**

**ARTICLE 4** : Durant cette période, il sera interdit de dépasser et de stationner sur le chantier.

La circulation ne pourra-être neutralisée que sur une seule voie (une demi-chaussée). Il sera mis en place un alternat de circulation par feux tricolores d'alternat temporaire ou par pilotage manuel.

**ARTICLE 5** : **Pour la sécurité publique, des passages piétons temporaires seront matérialisés, par l'entreprise, de part et d'autre de la chaussée, ce qui permettra aux piétons de traverser en toute sécurité (côté opposé aux travaux).**

**ARTICLE 6 :** L'entreprise STPCL prendra toutes les dispositions pour assurer le passage des véhicules des transports scolaires, des riverains, d'urgences et de secours.

**ARTICLE 7 :** La signalisation temporaire sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Elle sera mise et maintenue en place par l'Entreprise chargée de la réalisation des travaux, qui sera et demeurera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

**ARTICLE 8 :** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 9 :** Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L 2131-1 dudit code.

**ARTICLE 10 :** Madame le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les Agents de la Police Municipale, le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la Commune et publié sur le site de la ville.

**ARTICLE 11 :** Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Saint-Maximin-la-Ste-Baume, 4 mars 2021

Pour le Maire  
L'Adjoint Délégué,

**Paul KHADIR**

